



RAPPORT
REUNION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU
SIDEPA DU VAL ST CYR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. Xavier NICOLAS
29 Septembre 2021

- PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal du 29 juin 2021 à l'approbation des membres présents.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame BOSSION Catherine est désignée comme secrétaire de séance.

1 – – RAPPORT sur le Prix et la Qualité du Service

Le délégataire d'un service public doit rendre compte de son activité délégante et cela à double titre :
au regard de ses obligations légales et au regard de ses engagements contractuels. Tout contrat suppose la possibilité pour chaque partie d'en contrôler l'exécution.

Le présent rapport a pour objet de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2020, conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du SIDEPA ont décidé en mars 2018 de contrôler la bonne application du contrat, la collectivité ayant l'obligation de contrôler son délégataire, sa responsabilité pouvant être mise en cause en cas de défaillance de celui-ci.

Le RPQS est annexé au projet de rapport.

Monsieur le Président rappelle aux élus des communes membres du syndicat de l'obligation de présenter le RPQS dans leur collectivité.

2 – Convention d'adhésion au FSIAREP

Monsieur le Président rappelle que la fourniture d'eau potable, tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, nécessite que soient établis des ouvrages d'interconnexions impliquant une coopération intercommunale sans cesse élargie et des investissements importants.

Afin d'aider les collectivités à porter ces travaux, le Conseil Départemental a décidé de mettre en place un fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux d'eau potable (FSIAREP).

Pour bénéficier des aides du Département au titre de l'eau potable, la signature d'une convention tripartite (SIDEP, Véolia et Département) doit intervenir.

Le Département, pour le compte du FSIAREP, percevra auprès de ses adhérents une redevance annuelle de 0,070€ par mètre cube d'eau vendu.

Le montant de la redevance sera annuellement révisé sans avenant par le règlement d'aide approuvé par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental.

En cas de vente d'eau à d'autres collectivités, le SIDEP s'engage à facturer l'eau au coût réel de production qui ne pourra jamais être supérieur au prix de vente de l'eau hors taxes, déduction faite de 0,15€ HT du mètre cube.

La convention prendra effet dès la signature des parties pour une durée de 15 ans et sera reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties.

Monsieur le Président demande aux membres présents de bien vouloir se prononcer quant à la signature de cette convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du SIDEP autorisent Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au FSIAREP.

3 – Convention de vente d'Eau à MAILLEBOIS

Des échanges d'eau entre le SIDEP et la commune de Maillebois existent pour l'alimentation en eau potable du hameau de la Verdière (commune de Maillebois).

Cependant, il s'avère qu'aucune formalisation n'est existante entre les deux collectivités. Un compteur a été positionné en limite de commune par le SIDEP en 2018.

La convention proposée définit les conditions de ventes d'eau entre les deux Collectivités à compter de janvier 2018.

L'eau potable fournie par le SIDEP à la commune de Maillebois proviendra principalement des forages de Senonches. Le SIDEP est sécurisé en interne. L'eau pourra donc également provenir des forages des Ressuintes.

Le SIDEP projette la refonte de ces 2 usines ainsi que la remise en service d'un 3^{ème} forage pour venir renforcer les ressources du SIDEP.

L'eau potable fournie par le SIDEP à la commune de Maillebois sera desservie gravitairement à partir du réservoir de Louvilliers lés Perche.

Part Syndicale :

Le tarif applicable au 1^{er} janvier 2018, est de : $P_{\text{SIDEP}} = 0,48 \text{ €HT/m}^3$

Afin d'établir une visibilité durable sur le prix fixé pour les parties, ce prix fera l'objet d'une indexation au premier janvier de chaque année.

Ce tarif pourra notamment évoluer en fonction des charges d'investissement relatives aux ouvrages de production et de distribution d'eau nécessaire à l'alimentation du SIDEP.

Toute modification de ce tarif sera soumise préalablement à l'approbation de la commune de Maillebois puis après accord, notifiée un mois avant sa période d'application.

Part Déléataire

La part revenant au Déléataire est révisée annuellement.

Pour 2020, la part déléataire est de 0,42 €HT/m³

Redevances - TVA - Taxes

A ces prix s'ajoutent l'incidence de la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du SIDEP autorisent Monsieur le Président à signer la convention de vente d'eau à MAILLEBOIS.

4 – Transfert de la compétence EAU de MORVILLIERS au SIDEP

Monsieur le Président expose au conseil syndical que dans le cadre du transfert de la compétence eau de la commune de Morvilliers, il est primordial de transférer au syndicat l'ensemble des Biens, Subventions, Emprunts de la commune de afin de les incorporer au budget du SIDEP.

Mme VARACHE, en tant que comptable public, nous présente le tableau de mise à disposition qui peut faire l'objet de ce transfert (voir annexe).

Aussi, Monsieur le Président, propose au conseil de valider ce tableau afin de l'incorporer au PV de transfert qui sera à signer pour valider ce transfert.

Adopté à l'unanimité,

5 – Transfert de la compétence EAU DE LAMBLORE au SIDEP

Montant du résultat « EAU » transféré au SIDEP – Délibération finalisant le transfert

Compte- tenu de l'absence d'éléments administratifs et financiers, Monsieur le Président propose d'ajourner ce point.

6 – Décisions Modificatives

Monsieur le Président expose au conseil que lors de l'élaboration du budget du syndicat, il a été omis de prendre en compte le transfert des emprunts lors de l'intégration des communes de Lamblore et Morvilliers. Seule la commune de Lamblore avait encore un emprunt à rembourser qui doit se terminer fin 2023. Lors du vote du BP, ces crédits n'avaient pas été prévus et il convient donc d'augmenter les crédits de la ligne des intérêts d'emprunt, ainsi que celle du capital à rembourser pour pouvoir honorer ces remboursements.

De plus la ligne budgétaire concernant la rémunération des activités accessoires du personnel n'a pas été prélevée comme cela avait été prévu. Le chapitre « charge de personnel » se trouve désormais en déséquilibre. Pour remédier à cela, il convient de basculer une partie des crédits prévu sur la ligne budgétaires 622 « rémunération d'intermédiaires » pour les basculer sur la ligne 621 « Personnel extérieur au service ».

Ces ajustements budgétaires peuvent prendre la forme de la décision modificative suivante :

Fonctionnement – Dépenses

Compte budgétaire	Montant	Montant après DM
621 – Personnel extérieur au service	+ 10 000,00 €	23 978,80 €
622 – Rémunération d'intermédiaires et honoraires	- 10 000,00 €	30 000,00 €
658 – Charges diverses de la gestion courante	- 2 000,00 €	8 000,00 €
66111 – intérêts réglés à échéance	+ 2 000,00 €	29 768,88 €

Investissements – Dépenses

Compte budgétaire	Montant	Montant après DM
1641 – Emprunts	+ 5 000,00 €	64 000,00 €
2158 – autres immobilisations	- 5 000,00 €	110 000,00 €

7– Demandes de Dégrèvements pour fuite

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 18 mars 2003, le Conseil syndical a adopté un dispositif permettant le dégrèvement pour fuite des usagers de bonne foi, ayant apporté la preuve qu'ils ont fait réaliser dans de bonnes conditions les travaux nécessaires à la réparation de la canalisation d'eau potable.

Depuis cette date, la loi WARSMANN est venue compléter ce dispositif en fixant un cadre visant à **protéger l'ensemble des consommateurs du service des eaux contre des factures trop importantes, en cas de fuites** sur leurs canalisations privatives, et ce, sans limite d'utilisation.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, les **distributeurs d'eau** (entreprises privées concessionnaires ou régies publiques) ont, en effet, l'**obligation d'avertir leurs usagers de toute consommation anormale**, au plus tard à l'envoi de la facture.

Pour pouvoir bénéficier des avantages de la loi Warsmann il est nécessaire de remplir différents critères :

- Être un particulier, et faire la demande pour un local d'habitation occupé à titre principal ou secondaire ;
- Faire face à une déperdition d'eau située après le compteur (sous la responsabilité de l'abonné), sur une canalisation privative d'eau potable, comprenant tuyaux et accessoires annexes (raccords, coudes, joints...)
- Faire réparer la fuite par un plombier et produire la facture.

Les particuliers peuvent saisir directement VEOLIA mais certains contactent le SIDEP.

Monsieur le Président a été saisi de plusieurs demandes :

Madame MABIN Brigitte

Le 16 juillet 2020, Madame MABIN a reçu un courrier d'alerte de VEOLIA l'informant d'une éventuelle fuite d'eau, compte-tenu de l'index relevé faisant apparaître une consommation deux fois plus importante dans un logement qu'elle loue à Senonches.

Dans ce même courrier, les services de VEOLIA lui indiquent la procédure pour déposer un dossier de dégrèvement pour fuites.

En octobre 2020, après avoir reçu un courrier d'une société de recouvrement pour impayés, Madame MABIN contacte le service consommateur de VEOLIA pour déposer un dossier.

Par courrier en date du 06 novembre 2020, VEOLIA informe Madame MABIN du rejet de sa demande car la facture établie par le plombier précise que la fuite d'eau n'est pas située sur une canalisation.

Or, seules les fuites sur canalisations peuvent faire l'objet de l'application de la loi WARSMANN.

De plus, la demande de dégrèvement a été demandée hors délais, facture émise en juin demande faite en novembre pour une réparation en octobre 2020.

En juillet dernier, Madame MABIN a interpellé Monsieur le Président afin de réétudier sa demande.

Montant de la facture : 1831,64€

Proposition du SIDEP : Avoir accordé de 431,64 €

Monsieur MASSE Pierre

Monsieur MASSE a saisi le SIDEPE car il a constaté une fuite d'eau pour une consommation de 139 m3. Un plombier est intervenu.

Les consommations moyennes sur les années 2018, 2019, 2020, s'élèvent à 95m3.

Véolia nous précise que, légalement, nous sommes sur un refus d'application de la loi Warsmann car le double de la consommation (190 m3) n'est pas atteint.

Montant de la facture :568,13€

Proposition du SIDEPE : Rejet, ne remplit pas les conditions de la Loi WASMANN

Monsieur TESSIER Jacques

Véolia a été sollicité par Monsieur TESSIER pour une demande de dégrèvement pour fuite. Monsieur TESSIER devait leur adresser la copie de la facture du plombier notifiant la réparation.

Monsieur TESSIER vient de transmettre au SIDEPE, la facture du plombier. Un dossier de demande de dégrèvement pour fuites va être étudié par VEOLIA.

Monsieur GONTIER Raymond

Le 21 juillet dernier, Monsieur Raymond GONTHIER, propriétaire du garage Central à Senonches a reçu une facture de régularisation de VEOLIA pour un mont de **66 505,38€**

Une fuite après compteur a été décelée le 23 juin lors de la relève et réparée le jour même.

Le 06 aout dernier, Mr Gontier Raymond a sollicité Monsieur le Président pour une demande de dégrèvement pour fuite qui était non décelable sans un contrôle approfondi.

Les services de VEOLIA ont été aussitôt contacté pour constituer un dossier de dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann.

Le contrat étant au nom du Garage Central, le dégrèvement a été refusé car la loi WARSMANN ne s'applique pas aux professionnels.

Monsieur le Président sollicite l'avis des élus sur cette demande.

Proposition du SIDEPE : Compte- tenu du montant énorme de la facture (impossibilité de paiement pour Mr GONTHIER) et des consommations antérieures (pièce jointe), le SIDEPE souhaite une négociation à l'amiable auprès de VEOLIA.

Madame VIGNERON

Madame VIGNERON est locataire d'un logement HLM géré par HABITAT EURELIEN.

Le 19 juillet dernier, elle contacte le bailleur social pour demander la réalisation de travaux de plomberie à son domicile. Le plombier intervient le 2 août et pose un tuyau provisoire, son intervention est prise en charge par le bailleur social.

Le 21 juillet, Madame VIGNERON reçoit une facture de VEOLIA pour un montant de 1285,60 €. Elle contacte alors le service consommateur de VEOLIA pour demander un échéancier, pour régler sa facture, qui a été accordé mais qui n'a pas été respecté.

Il a été alors convenu que Madame dépose un dossier de dégrèvement pour fuite auprès du service consommateur, mais d'après VEOLIA, ce dossier n'a toujours pas été transmis.

Décision du SIDE P : Dossier ajourné – Madame doit se rapprocher du bailleur social et déposer ensuite un dossier de demande de dégrèvement.

7 – QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES

Tableau de Mise à disposition des Biens, Subventions, Emprunts de la Commune de Morvilliers vers le Budget du SIDE P suite à l'adhésion et au transfert de la compétence EAU au 1^{er} janvier 2021

A valider par le Procès Verbal Mise à disposition et un certificat administratif détaillant la nature des Biens, subventions et contrats de Prêts

Résultat transféré			Résultat transféré		
Budget Commune de MORVILLIERS			Budget SIDE P		
Résultats EAU 2020 transféré					
<i>Section</i>	<i>Montant</i>			<i>Montant</i>	
Invest.	0	Délib du 06/04/2021	Invest.	0	
Fonct	0		Fonct	0	

Tableau de transposition des soldes en 2021

Balance Commune de Morvilliers -Soldes des comptes transférés au Budget du SIDE P	
Commune de Morvilliers (Eau)	SIDE P Val st Cyr

M14 MORVILLIERS			M49 abrégée SIDE P		
<i>Compte</i>	<i>Montant</i>	<i>Sens</i>	<i>Compte</i>	<i>Montant</i>	<i>Sens</i>
2158	2 373,19 €	Débit	2156 immo	2 373,19 €	Débit
21531	35 258,47 €	Débit	2158 immo	35 258,47 €	Débit
2188	272,11 €	Débit	2178 immo	272,11 €	Débit
28158	2373,19 €	Crédit	28156 amort	2373,19 €	Crédit
281531	35258,47 €	Crédit	28158 amort	35258,47 €	Crédit
28188	272,11 €	Crédit	28178 amort	272,11 €	Crédit
515 (résultat transféré)	0	Débit	515 (Résultat transféré)	0	Débit
TOTAL	37 903,77 € 37 903,77 €	Débit Crédit	TOTAL	37 903,77 € 37 903,77 €	Débit Crédit